
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N°352
du 23/10/2018**

**JUGEMENT
N°309/2018
DU 13/11/2018**

Affaire :

**Liquidation des biens de
la société AGRITECH**

COMPOSITION :

**Présidente : YAMEOGO
B. Germaine**

**Membres : YAMEOGO
Théophile Romain et
OUEDRAOGO Moussa**

**Greffier : GOMINA
Dintola**

**DECISION :
(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du treize novembre deux
mille dix-huit, tenue à son siège sis à la ZAD II de ladite ville,
par **madame YAMEOGO B. Germaine** ;

Présidente

**Messieurs YAMEOGO Théophile Romain et
OUEDRAOGO Moussa, juges consulaires ;**

Membres

Avec l'assistance de **GOMINA Dintola**, greffier, tenant note à
l'audience ;

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**Dans la procédure de liquidation des biens de la société
AGRITECH SA**, ayant son siège social à Ouagadougou, 01
BP 1159 Ouagadougou 01, tél : 25 35 79 20, immatriculée au
RCCM sous le numéro BF OUA 2014 M 2325, représentée
par son Administrateur Général qui élit domicile au cabinet
d'avocats Ali NEYA, avocats à la Cour, 06 BP 10228
Ouagadougou 06, tél : 25 36 36 71 ;

Vu la requête aux fins de prorogation de délai pour les
opérations de liquidation des biens de la société AGRITECH
FASO-SA, faite par madame Rosette C. RIFFARD NACRO,
expert-comptable agréée, syndic liquidateur ;

Vu le rapport du juge commissaire dans ladite liquidation en
date du 17 octobre 21018 ;

Vu l'article 33 de l'Acte uniforme portant organisation des
procédures collectives d'apurement du passif du 10 septembre
2015 ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Madame Rosette C. RIFFARD NAACRO expose que par
jugement n°335 du 29 décembre 2016, elle a été nommée
Syndic liquidateur de la société AGRITECH ; qu'elle disposait
d'un délai de 18 mois pour l'exécution de sa mission

Que ce délai est arrivé à expiration le mois de juin 2018 ; que
cependant, après avoir reçu le rapport d'expertise industrielle
de Belleexpertise Mill. AS, elle souhaitait procéder à la

publication pour la vente de gré à gré des éléments constituant l'usine de la société AGRITECH ;

Que c'est pourquoi elle sollicite une prorogation de délai afin de pouvoir mener à bien sa mission ;

DISCUSSION

Attendu que suivant l'article 33 de l'acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif, dans la décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être supérieure à dix-huit (18) mois après l'ouverture de la procédure ; que si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois une seule fois après avoir entendu les justifications du syndic par une décision spécialement motivée ;

Qu'en l'espèce, le syndic liquidateur sollicite la prorogation du délai afin de pouvoir procéder à la publication pour la vente de gré à gré des éléments constituant l'usine de la société AGRITECH ;

Attendu que l'opération de démantèlement et la vente des éléments constituant l'usine de la société AGRITECH a été autorisée par le juge commissaire suivant ordonnance n°208/2018 du 08 août 2018 ;

Qu'il s'avère donc nécessaire de proroger le délai de la liquidation afin de permettre au syndic liquidateur de poursuivre sa mission ;

Que le jugement datant du 29 décembre 2018, le délai de 18 mois est arrivé à expiration le 29 juin 2018 ;

Que dès lors, il convient de proroger le délai de liquidation de la société AGRITECH de 06 mois soit jusqu'au 31 décembre 2018.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort :

Reçoit le syndic en sa demande ;

Dit que le délai de la liquidation la société AGRITECH FASO-SA qui est arrivé à expiration le 29 juin 2018 est prorogé de six (06) mois soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Met les dépens à la charge de la liquidation.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que ci-dessus.

Ont signé le président et le greffier

